

UN (IM)POSSIBLE SALARIAT ?

Analyse sociojuridique des luttes judiciaires
autour de la qualification du travail sur
les plateformes numériques en France
(2014-2025)

Sous la direction de
Sarah ABDELNOUR

SEPTEMBRE 2026

SYNTHÈSE



INSTITUT
ROBERT BADINTER
Études et recherches
sur le droit et la justice

SOUS LA DIRECTION DE

Sarah ABDELNOUR

Université Paris Dauphine-PSL,
IRISSO

MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

Émilien JULLIARD

CNRS, IDHE.S, Université Paris
Nanterre

Morgan SWEENEY

Université Paris Dauphine-PSL,
CR2D

Ce rapport a été rédigé par
l'ensemble de l'équipe de
recherche.

**Hélène NASOM-
TISSANDIER**

Université Paris Cité, CEDAG

Matthieu VICENTE

Université de Montpellier
Paul-Valéry, ART-Dev

Note de synthèse

Problématique et objectifs de la recherche

L'enjeu posé par le travail intermédié par des plateformes numériques est celui de la reconnaissance ou du déni du statut du salariat, puisque les opérateurs de plateformes numériques ont recours à des travailleur·ses qu'elles identifient unilatéralement comme des travailleur·ses indépendant·es et qu'elles excluent *de facto* du bénéfice de la législation sociale.

Ce rapport part d'un double constat venu nourrir une interrogation de recherche. D'abord, les tribunaux restent à l'heure actuelle les principaux lieux de luttes autour des frontières du travail salarié, puisque seul·es les juges sont en capacité de décider en dernier ressort de l'existence ou non d'un contrat de travail. Or, au-delà de certaines décisions en faveur du salariat ayant fait l'objet d'une forte couverture médiatique, il est difficile de saisir le sens global de la jurisprudence en matière de travail sur les plateformes en France.

Un problème définitionnel se pose concernant les plateformes, dans la mesure où le régime juridique de ces opérateurs est extrêmement morcelé. Fait surface, non pas un droit commun des plateformes caractérisé par l'unicité de son régime, mais plutôt une « avalanche de qualifications » juridiques, à cheval entre le droit de la consommation, le droit de la propriété intellectuelle, le droit de la concurrence, le droit des transports ou encore le droit du travail. En droit français, c'est néanmoins un critère d'appartenance central, celui de l'intermédiation au sens d'une simple mise en relation, qui délimite la notion de plateforme numérique. En droit du travail, la volonté du législateur français de faire des travailleurs de plateformes une catégorie juridique particulière aboutit à une définition paradoxale. Dès 2016, les travailleur·ses des plateformes ont été exclu·es de la qualification de salarié et se sont vu reconnaître des droits sociaux dégradés. La notion de plateforme a ainsi été conçue par les pouvoirs exécutif et législatif comme une voie alternative à l'application du droit du travail et de la sécurité sociale. Si le rapport tient compte de ces luttes de définition, nous retenons les caractéristiques suivantes pour définir les plateformes dans notre étude.

- Les plateformes recouvrent un ensemble d'applications et d'outils numériques pour organiser le travail mis en place par des entreprises dans le cadre d'échanges capitalistes et marchands.
- Ces plateformes recourent à des travailleur·ses le plus souvent situé·es aux marges du salariat et en particulier des travailleur·ses indépendant·es.
- Les entreprises opérant ces plateformes appartiennent pour la plupart, du moins initialement, au monde des startups, visant ainsi à pouvoir lever régulièrement des fonds pour croître.
- Ces entreprises bénéficient d'un soutien politique et institutionnel important, mais font néanmoins l'objet d'actions en justice relatives au statut des travailleur·ses.

Méthodologie de la recherche

L'objectif de ce rapport est d'étudier l'ensemble des décisions judiciaires dans lesquelles le statut des travailleur·ses des plateformes est interrogé depuis 2014, année des premières affaires, jusqu'à juillet 2025, ainsi que les conditions de production et les ressorts de ces jugements. Pour y répondre, ce rapport emploie une approche interdisciplinaire, combinant les regards de juristes et de sociologues. En croisant les matériaux (décisions de justice, entretiens avec les parties prenantes des procès, observations d'audiences) et les méthodes (analyse juridico-doctrinale interne et ethnographie armée par des traitements statistiques), ce rapport ancre les analyses juridiques dans la mobilisation réflexive de données empiriques, et vise à dépasser la dichotomie entre approches interne et externe du droit. Les matériaux et méthodes mobilisés doivent permettre d'aller au-delà des décisions les plus retentissantes, parfois abondamment commentées, pour mieux saisir la réalité plus vaste et sous-terrainne de ce contentieux.

Présentation des terrains et des données ayant servi de support à la recherche

L'enquête a porté sur les décisions de justice et leurs acteurs. Les décisions constituent la source documentaire principale de ce rapport : nous avons notamment établi une base de données exhaustive des 153 décisions d'appel des juridictions sociales portant sur le statut des travailleurs des plateformes numériques rendues entre 2016 et juin 2024. Nous avons également réalisé 27 entretiens au cours desquels nous avons échangé avec 46 personnes (avocat·es des travailleur·ses, avocat·es et juristes des plateformes, magistrat·es, procureur·es). Nous avons en outre effectué des observations d'audiences (19 séquences d'observation durant en moyenne une demi-journée). Le croisement des approches sur ces matériaux permet de rapporter le contenu des décisions aux acteur·rices et aux configurations de leur production. Nous considérons que pour comprendre ce contentieux et ses transformations, il est nécessaire d'en avoir une approche configurationnelle (ou structurale) et processuelle : les décisions prises par les juges, de même que les arguments mobilisés par les parties, ne peuvent se comprendre qu'en considérant les positions et les stratégies des acteur·rices les unes par rapport aux autres, et donc, en considérant que les acteur·rices tiennent compte des coups joués par leurs adversaires et de l'état du droit.

Les 153 dossiers jugés en appel concernent avant tout des travailleurs de plateformes de mobilités, ayant introduit leur affaire au conseil de prud'hommes (majoritairement à Paris). Dans 56 % des cas, le jugement a été défavorable à la requalification vers le salariat, ce qui laisse apparaître la relative hétérogénéité du traitement en appel. L'utilisation de techniques de statistiques descriptives (analyse des correspondances multiples, classification ascendante hiérarchique) fait apparaître un contentieux social d'appel réparti en trois pôles : un premier autour de la plateforme Uber principalement traitée par une formation de jugement de la cour d'appel de Paris qui se prononce en défaveur de la requalification ; un deuxième autour de la plateforme de livraison liquidée Take Eat Easy qui reconnaît l'existence de contrats de travail ; un troisième pôle plus éclaté aussi bien en termes d'entreprises, de juridictions, que des

avocat·es impliqué·es. De manière complémentaire, nous avons effectué une régression logistique, qui a permis d'isoler le poids de plusieurs variables explicatives sur la décision du juge de requalifier ou non. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, elle fait ressortir les éléments suivants.

- La date de la décision a un effet sur la décision rendue : les décisions de 2021 ont ainsi 7 fois plus de chances d'être favorables à la requalification que celles de 2024.
- La décision de première instance a également un effet net, puisque les refus de requalification au conseil de prud'hommes ont 32 fois plus de chances d'être suivis d'un refus de requalification en appel.
- Le fait qu'un dossier soit intégré à une série de décisions joue un rôle favorable à la requalification.
- Les demandes de requalification des chauffeurs aboutissent davantage que celles des travailleurs de la livraison et d'autres secteurs (intérim, diagnostic électrique).
- La liquidation de l'entreprise opératrice de la plateforme double la probabilité d'obtenir une requalification.
- Et finalement, la formation de jugement a également un fort effet intrinsèque. Un travailleur jugé par des formations de jugement proches dans leur composition de la 2^e chambre du pôle 6 de la cour d'appel de Paris a, toutes choses égales par ailleurs, 90 fois moins de chances d'obtenir sa requalification que s'il était jugé par une autre formation à Paris.

Principales conclusions de la recherche

Avocat·es des travailleurs : trajectoires, pratiques et tensions stratégiques

La recherche s'intéresse d'abord aux avocat·es des travailleurs des plateformes. En mobilisant principalement des entretiens, elle s'attache à saisir leurs trajectoires et pratiques professionnelles, en discutant avec les travaux sur le *cause lawyering*. Les avocat·es des travailleurs des plateformes forment un espace relativement hétérogène. Le contentieux est pourtant concentré au sein de quelques cabinets, essentiellement parisiens et lyonnais, mais la défense des travailleurs des plateformes est néanmoins assurée par des avocat·es aux profils variés. Un premier pôle se situe dans l'espace de cabinets spécialisés en droit du travail, parfois proches de centrales syndicales. Les avocat·es de ces cabinets plaident les dossiers de manière « classique », estimant que la démonstration de la subordination des chauffeurs et livreurs ne présente pas de réelle spécificité. Un second pôle, plus fragmenté, se situe plus étonnamment du côté d'avocats (des hommes seulement cette fois) non travaillistes, formés avant tout au droit des affaires. Toutes et tous consacrent une part non-négligeable de leur activité à cette nouvelle clientèle, et ils et elles partagent un discours assez nettement politique sur ce contentieux, à distance des discours sur les professionnel·les du droit comme simples intermédiaires neutres du droit. Ils et elles se distinguent néanmoins par les relations tissées entre eux qui restent cantonnées au sein de chaque sous-espace, travaillistes d'un côté et non-travaillistes de l'autre, mais aussi par les modèles économiques de leurs cabinets et l'espoir porté par les non-

travailleuses que la cause soit également rentable (notamment par l'intermédiaire de financeurs externes).

Dans leurs pratiques professionnelles, les avocat·es des travailleurs des plateformes sont confronté·es à deux spécificités. D'une part, ils et elles travaillent étroitement avec des collectifs de chauffeurs et de livreurs. Apparaît alors la dimension très collective de ce contentieux, qui est cadré dans une certaine mesure par ces organisations militantes et professionnelles – aux relations ambivalentes avec les syndicats – et qui produit en partie des « collectifs judiciaires »¹. D'autre part, ces avocat·es doivent composer avec des pièces, majoritairement électroniques et dématérialisées, que les plateformes rendent difficiles d'accès. Si les travailleuses fonctionnent surtout via des permanences visant à la constitution des dossiers individuels, les non-travailleuses reconvertissement ou sous-traitent des compétences numériques leur permettant de mettre au point des techniques d'industrialisation de la récolte des pièces.

Les victoires judiciaires, parfois obtenues, semblent toujours incomplètes, grevées par des délais longs et des procédures d'indemnisation incertaines. Et les avocat·es font souvent face à une tension forte : faut-il invisibiliser la cause pour maximiser les chances de décisions favorables ? En effet, si quelques un·es font le choix de politiser le contentieux, d'en montrer les enjeux forts et de rendre visible la force du collectif, la plupart des avocat·es vont au contraire se sentir contraint·es à techniciser leurs plaidoiries et à invisibiliser les collectifs, pour avoir plus de chances de faire gagner leurs clients.

Les plateformes et leurs conseils : endogénéisation du droit et légitimation du non-recours au salariat

La recherche se penche ensuite sur les opérateurs de plateformes et leurs conseils. Elle explore une dimension du répertoire d'action des plateformes qui ne vise pas tant à changer la loi qu'à orienter les interprétations du droit existant en leur faveur. Le propos s'inscrit dans la perspective des travaux sur l'endogénéisation du droit, qui s'intéressent au travail réalisé par des professionnel·les de la conformité cherchant à rendre compatible le droit avec des intérêts organisationnels. L'étude des stratégies mises en place par les dirigeant·es des plateformes pour inscrire durablement dans la légalité leur modèle de fonctionnement hors du salariat met en lumière le travail réalisé par des juristes, avocat·es et lobbyistes, avec qui nous nous sommes entretenus.

Les plateformes ne sont pas toutes des « joueurs répétés » au sens de Marc Galanter². Certaines, notamment les grandes plateformes de VTC, accumulent les procédures judiciaires, représentées par de grands cabinets d'affaires parisiens, tandis que d'autres, plus petites ou

¹ Vincent-Arnaud Chappe, Narguesse Keyhani, « La fabrique d'un collectif judiciaire : la mobilisation des cheminots marocains contre les discriminations à la SNCF », *Revue française de science politique*, 2018, vol. 68, n° 1, p. 7-29.

² M. Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, 1974, vol. 9, n° 1, p. 95-160.

moins exposées au contentieux, recourent à des cabinets de taille moindre, voire de niche, spécialisés en droit du numérique, faisant avant tout du conseil. Certains de ces avocat·es participent également aux côtés des plateformes à des activités de *lobbying*, afin d'orienter la loi en faveur de ces opérateurs. Cette proximité s'explique parce que les cadres des plateformes et leurs conseils partagent une conception libérale dominante du droit au service des intérêts économiques de ces entreprises. De fait, cette conception du droit du travail n'est pas vécue comme une cause tant elle revêt aisément les apparences de la neutralité et ne nécessite pas d'arrangements, notamment financiers, contrairement aux avocat·es de travailleurs.

L'enquête souligne que le contentieux représente non seulement une menace de sanctions judiciaires, mais surtout une menace économique. En effet, les procès, même sans condamnation, nuisent à l'image publique et peuvent compromettre l'accès à des levées de fond qui sont essentielles pour des entreprises issues du monde des startups. Pour contrer ce risque, les plateformes développent des stratégies et pratiques de légitimation de leurs activités.auprès des investisseurs, les avocat·es rencontrées jouent ainsi un rôle de premier plan pour garantir la solidité juridique du modèle de fonctionnement de l'entreprise lors d'audits sociaux.

Les opérateurs de plateformes et les grands cabinets d'affaires qui sont les plus présents dans le contentieux disposent de ressources importantes leur permettant de construire une stratégie judiciaire sur le temps long, et ce, quand bien même ils ne sont pas à l'initiative de ce contentieux dans la majorité des cas. Devant les tribunaux, elles et ils s'efforcent de lutter contre des usages considérés comme politiques du droit et de la justice, demandant aux juges d'appréhender dans le détail le fonctionnement de chaque plateforme et les spécificités de chaque relation de travail. Tout est fait pour effacer la dimension collective de la construction du modèle de conformité au service des plateformes. Alors, elles et ils cherchent à établir une jurisprudence qui leur corresponde, évitant, par des transactions notamment, des décisions qui pourraient jouer en leur défaveur, en espérant pouvoir obtenir une décision de la Cour de cassation qui acterait la conformité au droit de leur modèle. En définitive, il s'agit pour ces opérateurs et leurs conseils de faire du contentieux du travail intermédié par des plateformes un contentieux résiduel comme celui que connaissent les centrales de taxis.

Grammaires argumentatives devant les cours d'appel : deux visions du travail

La recherche examine les arguments mobilisés devant les cours d'appel dans les litiges de requalification des travailleurs de plateformes, ce qui permet d'identifier les principaux moyens de fait et de droit avancés par les avocat·es des travailleurs et des plateformes, ainsi que les motifs effectivement retenus par les juges. Elle montre alors que ces litiges confrontent deux visions antagonistes du travail, au-delà d'un simple désaccord technique sur la qualification juridique.

Nous avons construit des modèles idéels qui regroupent indices factuels et arguments juridiques autour de visions cohérentes du salariat et du non-salariat. S'inspirant notamment des « cités » de Boltanski et Thévenot, ces modèles sont envisagés comme des représentations simplifiées

de l'opération de qualification du contrat de travail, révélant les présupposés normatifs (protection, autonomie, concurrence, réseau) qui orientent l'interprétation des mêmes faits.

Les avocat·es des travailleurs cherchent à faire entrer des relations présentées comme indépendantes dans les critères classiques du contrat de travail, en particulier le lien ou l'état de subordination juridique, apprécié selon une méthode « réaliste » fondée sur un faisceau d'indices. Trois grands modèles sont identifiés.

Le modèle du « pouvoir d'autorité » est le plus mobilisé, car il transpose aux plateformes la jurisprudence *Société Générale* qui définit le lien de subordination par l'existence d'ordres et de directives, d'un contrôle de leur exécution et d'un pouvoir de sanction. Les avocat·es s'attachent à démontrer, à partir des clauses contractuelles, des guides d'utilisation ou des pratiques de l'application, l'existence de ces trois faces du pouvoir : directives (impossibilité de fixer les tarifs, itinéraires imposés, normes comportementales), contrôle (géolocalisation permanente, système de notation), sanctions (baisse de rémunération, désactivation graduée du compte).

Le modèle du « service organisé » reprend un indice jurisprudentiel traditionnel, mais lui donne une portée structurante dans l'argumentation. Il permet de penser la subordination au-delà de la seule hiérarchie apparente, en mettant l'accent sur la maîtrise par la plateforme de l'organisation du travail : gestion du planning, conditions de connexion, algorithme de répartition, matériels requis, procédures opérationnelles. Ce modèle est souvent articulé au précédent et il sert à répondre à l'argument de la flexibilité en montrant que celle-ci s'inscrit dans un cadre algorithmique fortement structuré.

Le modèle de la « dépendance économique » renoue avec une tradition doctrinale ancienne, en déplaçant la focale vers la situation de faiblesse du travailleur dont l'activité dépend structurellement de la plateforme. Sont alors mis en avant l'impossibilité de se constituer une clientèle propre, l'obligation de passer par l'application pour accéder aux clients, l'importance vitale des revenus issus de la plateforme ou encore le poids des charges nécessaires pour rendre l'activité viable.

Les avocat·es des plateformes élaborent trois modèles d'arguments qui se situent dans une grammaire normative distincte de celle des travailleurs, davantage ancrée dans la valorisation de l'activité, de la flexibilité et de la concurrence.

Le modèle de la « plateforme intermédiaire » présente la plateforme comme un simple intermédiaire technique mettant en relation des travailleurs indépendants et des clients, sans exercer de fonctions d'employeur. Il insiste sur le caractère innovant de l'activité, la nature réticulaire des relations et l'absence supposée de hiérarchie verticale, et peut être rattaché à la « cité par projets » où la grandeur repose sur la capacité à connecter et à animer des réseaux.

Le modèle de la « liberté d'organisation » met en avant les libertés du travailleur : liberté de se connecter et de se déconnecter, choix de l'emploi du temps, possibilité de travailler pour plusieurs plateformes, faculté de refuser des prestations, voire de choisir sa zone géographique. Il s'appuie sur une conception de l'autonomie organisationnelle comme indice de non-subordination, tout en admettant l'existence de règles minimales liées au bon fonctionnement de l'application. Ce modèle est fréquemment mis en balance avec le modèle du « service organisé », les juges étant conduits à trancher entre deux lectures des mêmes faits : contraintes d'un service intégré ou simple contrainte d'un outil commercial.

Le modèle de la « liberté de commerce » appartient explicitement à la « cité marchande » et présente le travailleur comme un entrepreneur autonome participant à la concurrence, susceptible de diversifier ses activités et d'optimiser ses revenus en jouant sur plusieurs plateformes. Il est souvent mobilisé en miroir du modèle de la « dépendance économique » pour nier toute situation de faiblesse structurelle.

La recherche montre que les juges ne se contentent pas de « refléter » les arguments des parties, mais qu'ils et elles opèrent une sélection et une recomposition des modèles en fonction de leurs propres styles décisionnels et de leurs contraintes. Une analyse des correspondances multiples met en évidence un axe opposant des décisions faiblement motivées, dans lesquelles les arguments sont peu ou pas rapportés, à des décisions plus développées qui reprennent de manière extensive les moyens des parties, cette variabilité étant en partie corrélée à certains paramètres (année, chambre, formation, secteur, liquidation, issue sur la requalification et le travail dissimulé).

Certaines formations, comme la chambre 6-2 de la cour d'appel de Paris, apparaissent particulièrement structurantes, concentrant une proportion élevée de décisions de non-requalification malgré la mobilisation par les avocats des modèles du « service organisé » et de la « dépendance économique ». Plus généralement, les juges ne mettent pas toujours en dialogue explicite les visions du monde sous-jacentes aux modèles adverses et privilégient souvent une approche casuistique centrée sur la charge de la preuve, conformément au syllogisme judiciaire et à l'article 9 du Code de procédure civile, ce qui relègue à l'arrière-plan les enjeux politiques et axiologiques de la qualification du travail sur plateformes.

Le contentieux de la requalification des travailleurs de plateforme révèle la persistance du modèle industriel dans l'analyse juridique du lien de subordination, les juges oscillant entre les modèles du « service organisé » et de la « liberté d'organisation ». Malgré quelques audaces marginales, la méthode « réaliste » confère aux juges une large marge d'appréciation dans la sélection et l'évaluation des faits et laisse place à l'expression de valeurs que les modèles permettent de révéler.

Un contentieux sériel : effets sur la justice et stratégies des acteurs

La recherche fait voir que le contentieux des travailleurs de plateforme illustre une forme spécifique de « contentieux sériel » qui se distingue du simple « contentieux de masse » par la récurrence de questions de droit identiques à partir de situations individuelles similaires. Le contentieux sériel renvoie ainsi à une pluralité de requêtes portant sur un objet analogue, appuyées sur les mêmes arguments de droit, éventuellement contre les mêmes défendeurs, de sorte qu'il révèle derrière chaque litige individuel un intérêt collectif latent. Dans le cas des plateformes, la série se manifeste à un double niveau : d'une part, par l'éclatement sur tout le territoire de multiples demandes de requalification fondées sur la même question de statut (salarié / indépendant) ; d'autre part, par le regroupement devant une même juridiction de séries de dossiers contre un même employeur, parfois traités de manière coordonnée. Cela permet une analyse statistique des décisions, met en lumière la standardisation des motivations et fait apparaître le caractère collectif d'un contentieux formellement individuel.

Cette sérialisation a des effets ambivalents sur la bonne administration de la justice. D'un côté, l'accumulation de requêtes allonge les délais, engorge les formations de jugement, multiplie les audiences et renchérit les coûts pour des travailleurs aux ressources limitées, ce qui fragilise concrètement l'accès au juge et conduit parfois à l'abandon des procédures. De l'autre, elle incite les juridictions à recourir à des techniques de rationalisation : jonction ou regroupement d'affaires, politiques de chambre au sein d'un même pôle social, construction de « modèles-types » de décisions. Si ces outils visent la cohérence et la célérité, ils peuvent générer des effets paradoxaux : les séries jugées le même jour aboutissent quasi systématiquement à une solution uniforme, révélant la force prescriptive de la trame type, tandis que la dispersion des dossiers entre formations ou chambres différentes produit des divergences parfois incompréhensibles pour les justiciables, alimentant un sentiment d'aléa judiciaire.

Dans ce contexte, la Cour de cassation joue un rôle régulateur central : elle définit les critères du contrat de travail et, à travers certains arrêts « pilotes », fixe un cadre normatif destiné à ordonner un contentieux potentiellement explosif. L'arrêt du 4 mars 2020, rendu en formation plénière dans l'affaire *Uber*, illustre la volonté de maintenir le critère classique du lien de subordination, afin d'assurer une continuité avec le droit de l'Union européenne et de préserver un critère en partie « constitutionnalisé ». Pourtant, le contrôle exercé par la Cour demeure volontairement allégé : juge du droit et non du fait, elle laisse aux juges du fond une large souveraineté dans l'appréciation des circonstances de chaque dossier, ce qui ouvre un espace à des pratiques de « résistance » sans rébellion formelle, certaines cours d'appel – en particulier à Paris – s'éloignant de la ligne tracée par la haute juridiction.

Face à ces limites structurelles, les acteurs expérimentent diverses stratégies pour gérer et transformer le contentieux sériel. Du côté des juridictions, le recours à des trames standardisées et la concentration de certains dossiers dans des chambres spécialisées visent à assurer une meilleure cohérence tout en permettant une gestion plus efficiente des flux. Du côté des avocat·es de travailleurs, la logique de série devient une stratégie contentieuse assumée :

modèles de conclusions réutilisables, mutualisation de la collecte des preuves, recours au règlement général européen sur la protection des données (RGPD) pour obtenir les données de connexion et mobilisation d'outils numériques pour les traiter.

La recherche montre que cette sérialisation tend à se muer en projet de massification et de collectivisation du contentieux. Certains cabinets construisent des « actions collectives » nationales, en combinant plateformes en ligne de recrutement de plaignants, financement par des tiers financeurs et traitement algorithmique des données, pour constituer des séries de plusieurs centaines voire milliers de dossiers capables de rééquilibrer le rapport de forces avec les plateformes. Le contentieux sériel apparaît ainsi comme une forme de collectivisation « par le bas », où la juxtaposition d'actions individuelles, structurée par des stratégies d'avocats et des aménagements procéduraux, pallie partiellement l'absence d'outils collectifs *ad hoc* tout en révélant les tensions entre bonne administration de la justice, protection des droits individuels et reconnaissance de l'intérêt collectif des travailleurs de plateformes. L'action de groupe, telle que réformée par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, pourrait cependant autoriser un traitement véritablement collectif de ce contentieux tout en permettant une réparation des préjudices individuels.

La chambre 6-2 de la cour d'appel de Paris : standardisation et « résistance »

La recherche étudie en détail les décisions d'une formation de jugement de la cour d'appel de Paris face à la plateforme Uber. En effet, à la suite de l'arrêt *Uber* rendu par la Cour de cassation le 4 mars 2020, un mouvement qualifié de « résistance » des cours d'appel à la requalification des travailleurs des plateformes voit le jour. En particulier, une formation de jugement va se démarquer par l'intensité de sa résistance interprétative : la 2^{ème} chambre du pôle n° 6 (ou pôle social) de la cour d'appel de Paris, composée des trois mêmes magistrats (la « 6-2' »). Entre décembre 2023 et juin 2024, la 6-2' va rendre plus d'une quarantaine d'arrêts refusant de reconnaître que les chauffeurs sont subordonnés à Uber.

La 6-2', formation ayant eu à connaître du plus grand nombre d'affaires relatives au statut des travailleurs des plateformes au sein de notre corpus, requalifie peu, et encore moins si on isole les affaires *Uber* : sur les 63 décisions rendues dans ce contentieux, 52 sont défavorables aux travailleurs. Davantage, de 2022 à mai 2025, toutes les décisions rendues refusent, sans exception, de reconnaître l'existence d'un lien de subordination entre les chauffeurs et Uber.

La 6-2' a recours à une méthode de « standardisation », au sens d'un processus industriel de production des décisions de justice. Une décision-type a été établie à la fin de l'année 2023 et est réutilisée pour l'ensemble des séries postérieures jusqu'à décembre 2024. Cette décision-type n'est pas seulement une structure de base : ce sont *in fine* les motivations des juges et l'issue du raisonnement qui font l'objet d'une uniformisation totale, peu important la différence des registres argumentatifs présentés par les différents avocat·es des chauffeurs.

Malgré un mode de production standardisé de la décision de justice, la 6-2' élabore une stratégie de rédaction des décisions sérielles qui repose sur une individualisation des éléments de preuve soumis par les chauffeurs. En exigeant la démonstration d'une contrainte exercée individuellement sur chaque chauffeur, les magistrats écartent systématiquement les éléments de preuve de nature collective ou générale, pourtant indispensables pour révéler le fonctionnement de la plateforme. La standardisation de la décision sérielle par la 6-2' aboutit dès lors à un « produit » unique : un arrêt refusant de caractériser l'existence d'un lien de subordination.

En dépit de la méthode établie par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 mars 2020, les magistrat·es de la 6-2' ont recours à une méthode d'interprétation autonome qui repose sur deux fictions. Dès 2016, le gouvernement s'est efforcé de « sécuriser » le modèle d'affaires des plateformes au moyen de diverses interventions législatives, notamment via la loi d'orientation des mobilités (LOM). Si l'effet juridictionnel est techniquement nul en vertu de l'exigence de réalisme qui régit l'opération de qualification de contrat de travail, ces dispositions vont néanmoins occuper une place considérable dans le raisonnement de la 6-2'. Dans leurs 43 arrêts, les magistrat·es substituent systématiquement au constat de la contrainte réellement subie par les chauffeurs celui de la légalité formelle de l'activité d'Uber. Au terme d'un raisonnement spécieux prenant pour postulat indépassable la légitimation de la contrainte par la loi, ils et elles renoncent à caractériser la subordination exercée par Uber. D'abord, l'approche fonctionnelle de la subordination est abandonnée, les magistrat·es procédant à une appréciation segmentée et isolée de chacun des indices de la contrainte. Ensuite, les libertés formellement reconnues par la plateforme aux chauffeurs sont posées comme des obstacles insurmontables à la caractérisation de la contrainte, sans que leur caractère fictif ne soit recherché dans aucun des 43 arrêts. Enfin, si des traces du pouvoir patronal subsistent, celles-ci sont subsumées par la nécessité commerciale : dit autrement, le bon fonctionnement de l'application justifie la contrainte. Au terme d'un tel raisonnement, qui substitue à la rationalité du droit du travail des fictions commerciales, les éléments probatoires susceptibles de révéler un état de subordination sont intégralement neutralisés.

2020-2025 : régulation par la Cour de cassation et réalignement

La recherche étudie les derniers développements de la jurisprudence et de son application. Entre 2020 et 2025, la Cour de cassation va pleinement assumer sa fonction de régulation jurisprudentielle au point de provoquer un réalignement des juridictions d'appel les plus récalcitrantes à appliquer sa jurisprudence *Uber*. De façon surprenante, ce mouvement de régulation manque sa conclusion : par deux arrêts du 9 juillet 2025, la Cour de cassation préserve les 43 décisions de la 6-2', pourtant promises à une censure certaine. Ces deux arrêts doivent néanmoins être examinés dans une dynamique jurisprudentielle plus large.

La jurisprudence de la Cour de cassation est claire, structurante et constante. L'arrêt *Uber* du 4 mars 2020 tire sa force tant de sa cohérence argumentative que de son caractère prudent. Surtout, c'est en raison d'une activité particulièrement volontariste des conseiller·ères de la

chambre sociale, qui veillent à assurer la diffusion et maîtriser la réception de leurs arrêts, que se construit cette jurisprudence. Par une série de censures discrètes qui achèvent de garantir la constance de leur interprétation, ils et elles envoient un message clair aux juges du fond : la résistance appelle censure.

Cette activité va entraîner des conséquences concrètes au sein de la cour d'appel de Paris. Au lendemain d'une censure sèche de certaines de ses décisions, la 6-2' se retrouve en situation d'isolement au sein du pôle social de la cour et sa jurisprudence est contestée. Aussi, dans un spectaculaire arrêt du 22 mai 2025, la 6-2' rend une décision parfaitement alignée à la jurisprudence de la Cour de cassation, signe d'une fin de résistance. La chambre sociale va, pourtant, manquer l'occasion d'apporter un point final à cet épisode. Par deux arrêts du 9 juillet 2025, la Cour régulatrice rejette les pourvois formés par des chauffeurs et préserve les 43 arrêts rendus par la 6-2' entre décembre 2023 et juin 2024. Elle s'abstient de censurer la 6-2' sur deux arguments en particulier : l'argument de la liberté formelle des chauffeurs et celui de la prétendue légalisation du modèle économique d'Uber.

Ces arrêts de rejet s'expliquent par un net affaiblissement de l'intensité du contrôle exercé par la Cour de cassation dans ce contentieux. Rendus en formation restreinte de chambre et n'ayant fait l'objet d'aucune publicité, ces arrêts sont dépourvus de toute valeur jurisprudentielle : pour la Cour de cassation, sa mission est désormais achevée. Si l'œuvre de la chambre sociale de la Cour de cassation fait l'économie d'un point final et préserve les 43 arrêts de la 6-2', force est de constater que la régulation jurisprudentielle a été menée avec poigne : fin 2025, les juridictions d'appel autrefois résistantes, dont la 6-2', se sont alignées sur la jurisprudence *Uber*. À la fin de l'année 2025, la qualité d'employeur d'Uber « ne fait plus de doute », comme le disait déjà Hélène Nasom-Tissandier en 2023³.

L'essor du contentieux commercial : la concurrence sociale sanctionnée

Enfin, la recherche met en évidence l'émergence d'un contentieux commercial des plateformes qui se développe en parallèle du contentieux social, mais poursuit une finalité distincte : il ne vise pas la protection individuelle des travailleurs par la requalification en contrat de travail, mais la sanction d'un avantage concurrentiel indu tiré du non-respect de la législation sociale, appréhendé comme faute de concurrence déloyale au regard des règles de responsabilité civile et du Code de commerce. Alors que les travailleurs, conduits et encadrés par des avocats spécialistes de droit du travail, ont choisi quasi exclusivement l'arène prud'homale, les actions commerciales sont principalement intentées par des entreprises concurrentes (taxis, VTC, entreprises de travail temporaire) qui dénoncent un modèle économique permettant aux plateformes, en recourant à des « faux indépendants », d'échapper aux charges et contraintes du droit du travail.

³ H. Nasom-Tissandier, « Chauffeurs versus Uber : la qualification de contrat de travail ne fait plus de doute », *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 560, 17 mars 2023.

L'analyse qualitative d'un corpus réduit de décisions montre d'abord une phase de forte résistance des juridictions commerciales, marquée par une « tentation commercialiste » : les juges du fond (notamment la cour d'appel de Paris en 2019) raisonnent à partir des contrats de partenariat et des catégories du droit des affaires, valorisent la liberté d'organisation et la liberté du commerce des chauffeurs, et en déduisent leur indépendance sans véritablement mobiliser la méthode du faisceau d'indices ni le dispositif probatoire de l'article L. 8221-6 du Code du travail. Ils accordent un poids décisif à la lettre des contrats et à la reconnaissance légale des plateformes d'intermédiation, minimisent les contraintes techniques et organisationnelles imposées par les plateformes, et refusent de qualifier la violation de la législation du travail de faute de concurrence déloyale en l'absence de reconnaissance préalable d'un lien de subordination, ce qui revient à neutraliser la dimension sociale du litige au profit d'une lecture strictement contractualiste.

Cette approche est nettement infléchie par l'intervention de la chambre commerciale de la Cour de cassation dans la saga Viacab/Transopco (plus connue actuellement sous le nom de Free Now), qui opère un alignement explicite sur la jurisprudence sociale en rappelant l'indisponibilité de la qualification de contrat de travail et en imposant aux juges commerciaux un contrôle concret des conditions d'exécution de la prestation, incluant la géolocalisation, l'encadrement unilatéral des tarifs et des modalités de service, les mécanismes de bonus et de notation, ainsi que le pouvoir de sanction et de résiliation. Sur renvoi, la cour d'appel de Paris reprend cette grille d'analyse, met au jour un véritable service organisé et un faisceau d'indices de subordination, constate que Transopco se comporte en opérateur de transport recourant en fait à des salariés, et en déduit l'existence d'une concurrence déloyale fondée sur la violation du droit du travail, même si les réparations accordées restent modérées et que les juges refusent de prononcer des injonctions structurelles de mise en conformité jugées « non nécessaires ».

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 25 juin 2025 parachève ce mouvement en érigeant en principe que le fait pour un concurrent de s'affranchir des obligations imposées par la législation du travail peut constituer une faute de concurrence déloyale, conférant au contentieux une portée systémique qui dépasse de loin la somme des litiges individuels. En sanctionnant la « concurrence sociale » que pratiquent les plateformes lorsque leur modèle est construit sur l'évitement des normes protectrices, le juge commercial contribue à reconfigurer les équilibres du marché en faisant du respect du droit du travail un élément de loyauté concurrentielle, tout en ouvrant potentiellement la voie à des actions de plus grande envergure impliquant des dommages-intérêts significatifs, une intervention accrue des autorités de concurrence et une mise en cause globale des dispositifs de faux travail indépendant, y compris dans d'autres secteurs (travail temporaire « ubérisé », hôtellerie-restauration, médico-social), même si la dynamique reste freinée par des résistances jurisprudentielles, des difficultés probatoires et la recomposition stratégique des acteurs économiques.

Pistes de réflexion ouvertes par la recherche

À l'issue de cette enquête, plusieurs perspectives se dégagent, à la fois pratiques, théoriques et méthodologiques. Sur le plan pratique, la dynamique contentieuse pourrait être reconfigurée par la transposition attendue de la directive (UE) 2024/2831 avant le 2 décembre 2026 : tout se jouera dans la définition nationale des conditions de déclenchement et de mise en œuvre de la présomption réfragable de salariat, ainsi que dans l'aménagement concret de la preuve (procédures « appropriées et effectives », choix du juge ou de l'administration, accélération éventuelle), sous le contrôle possible de l'« effet utile » du droit de l'Union européenne. Cette transposition appelle en outre une réforme du droit interne, notamment l'articulation avec la présomption de non-salariat (article L. 8221-6) et la question, politiquement et économiquement décisive, du maintien de l'exigence d'un statut indépendant à l'inscription sur les plateformes. En parallèle, l'alignement récent des juridictions d'appel et l'essor du contentieux commercial ouvrent la voie à des actions plus massives (dommages-intérêts, intervention des autorités de concurrence) et à une mise en cause plus large des dispositifs de faux indépendants au-delà des plateformes de mobilités, malgré des freins probatoires et des recompositions stratégiques. Sur le plan théorique, la recherche invite à consolider l'analyse du « contentieux sériel » comme modalité de collectivisation « par le bas », à approfondir la compréhension des visions antagonistes du travail cristallisées dans les modèles d'argumentation et, plus largement, à poursuivre l'hybridation interdisciplinaire : traiter les décisions non comme des données stables, mais comme des productions situées, permet de mieux saisir la tension entre formalisme logico-déductif affiché et finalités du droit du travail effectivement à l'œuvre. Enfin, sur le plan méthodologique, cette recherche nous a convaincus de la richesse d'une approche interdisciplinaire du droit et des décisions de justice, qui fasse dialoguer lecture interne et externe, étude des décisions et de la parole des parties, analyse de la jurisprudence consacrée mais aussi des décisions et des pratiques dans leur diversité.

Ce rapport recense et analyse les décisions judiciaires (2014-juillet 2025) dans lesquelles le statut des travailleurs des plateformes est discuté, ainsi que les conditions de production des jugements. Par une approche interdisciplinaire (droit et sociologie), il dépasse les seules affaires médiatisées et met au jour un contentieux plus diffus. Malgré une jurisprudence constante de la Cour de cassation en faveur de la requalification en salariat (transport et livraison), les décisions d'appel restent hétérogènes (56 % de non-requalification sur les 153 décisions d'appel de la base exhaustive de 2014 à juillet 2024), notamment du fait de résistances au sein de certaines formations, surtout à la cour d'appel de Paris.

Du côté des travailleurs, l'enquête souligne la dimension collective de litiges pourtant individuels. Les profils d'avocat·es qui prennent en charge ces affaires sont contrastés (avocat·es en droit social aux profils « militants » mais aussi avocat·es d'affaires), l'accès à des preuves principalement numériques détenues par les plateformes est difficile, les délais longs et les réparations incertaines. Les victoires, qui restent nombreuses, sont néanmoins fréquemment partielles. Beaucoup d'avocat·es se sentent aussi contraint·es de techniciser leurs arguments et de reléguer les collectifs à l'arrière-plan pour accroître les chances de succès.

Du côté des plateformes, les conseils se présentent comme des acteurs de la conformité cherchant à rendre le droit compatible avec les intérêts économiques de ces entreprises. Les grands cabinets d'affaires que les plus grandes plateformes emploient peuvent soutenir une stratégie au long cours, qui s'attache à affaiblir la portée collective des dossiers, éviter des précédents défavorables (notamment via des transactions) et contenir un risque avant tout économique et réputationnel pour des entreprises très dépendantes des levées de fonds.

L'analyse des arrêts oppose deux visions du travail. Les travailleurs invoquent pouvoir d'autorité, service organisé et dépendance économique ; les plateformes répondent par trois figures : plateforme-intermédiaire, liberté d'organisation, liberté de commerce. Les juges sélectionnent et recomposent ces modèles, oscillant entre « service organisé » et « liberté d'organisation », signe de la persistance d'un référentiel industriel dans l'appréciation de la subordination.

Enfin, le rapport décrit un « contentieux sériel » : multiplication d'actions analogues (mêmes arguments, mêmes défendeurs) qui, via la standardisation des décisions et les stratégies d'avocats, produit une collectivisation « par le bas » faute d'outils collectifs dédiés. L'étude des affaires Uber devant une formation de la cour d'appel de Paris illustre des résistances fondées sur la standardisation et la mise de côté des preuves collectives au profit d'une interprétation autonome. Les revirements récents laissent toutefois entrevoir un alignement des cours d'appel sur la Cour de cassation à l'horizon fin 2025. Un mouvement proche apparaît en contentieux commercial, où le respect du droit du travail devient un critère de loyauté concurrentielle, ouvrant la voie à des actions plus structurantes malgré des obstacles probatoires.



Courrier postal

Institut Robert Badinter
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr
institutrobertbadinter.fr



INSTITUT ROBERT BADINTER **Études et recherches sur le droit et la justice**

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice - IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupement d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.